II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 [1], et notamment son article 4 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets et paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3331/82 prévoient que le Conseil répartit entre actions communautaires et actions nationales les aides en céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire; qu'en outre le Conseil doit répartir cette dernière quantité entre les États membres;

considérant que la fourniture des 1 650 000 tonnes de céréales qui constituent la contribution annuelle minimale souscrite par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la convention d'aide alimentaire peut être répartie respectivement en 56 % et 44 %; qu'en outre la répartition de cette dernière quantité entre les États membres peut être fixée annuellement; que, pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983, la répartition doit être fixée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité de 1 650 000 tonnes de céréales qui constitue la contribution annuelle minimale souscrite par la Communauté et ses États membres est répartie comme suit entre actions communautaires et actions nationales d'aide alimentaire pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983:

a) actions communautaires 927 663 tonnes (56 %);

b) actions nationales des États membres 722 337 tonnes (44 %).

Article 2

Les actions nationales en céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 sont réparties comme suit entre les États membres:

Belgique	44 000 tonnes,
Danemark	16 501 tonnes,
Allemagne	193 500 tonnes,
France	200 000 tonnes,
Irlande	4 080 tonnes,
Italie	95 400 tonnes,
Luxembourg	1 360 tonnes,
Pays-Bas	50 200 tonnes,
Royaume-Uni	117 296 tonnes,
Grèce	— [2]

Article 3

Le Conseil arrête au plus tard le 1er janvier 1984 la répartition des quantités pour une période ultérieure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

[2] La Grèce s'est engagée à fournir annuellement une aide alimentaire de 10 000 tonnes de céréales sur une base volontaire.